

RAPPORT de CONTROLE le 28/03/2023

EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ à AIX LES BAINS_73

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 6 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : FONDATION CASIP COJASOR

Nombre de places : 80 places dont 2 places en HT + 6 AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'organigramme transmis est nominatif et daté d'octobre 2023. Il rend bien compte des liens hiérarchiques et fonctionnels ainsi que de l'organisation interne de l'EHPAD.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD déclare avoir les postes suivants vacants : - 1 poste de psychomotricien, soit 0,5 ETP - 1 poste d'aide-soignant					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le diplôme de directeur des établissements de santé du directeur atteste d'un niveau 7.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	Le DUD transmis est complet et correspond aux attendus réglementaires.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Le planning transmis montre qu'une astreinte administrative de direction est mise en place. Elle est assurée par trois professionnels de l'EHPAD : le directeur, la cadre de santé et la gouvernante et se tient sur toute la semaine ainsi que le week-end. Le document intitulé « continuité de direction » transmis, créé très récemment, le 16 octobre 2023 et qui a pour objet « conduite à tenir en cas d'absence prévue ou non du directeur d'établissement » n'apporte aucune information quant à l'organisation et le fonctionnement de l'astreinte notamment la période couverte par l'astreinte (les jours et horaires non-ouverts) et les situations dans lesquelles les professionnels peuvent y avoir recours.	Remarque 1 : L'absence de procédure formalisée relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (heure de début et de fin, modalités de recours, etc.).	Recommendation 1 : Formaliser la procédure de fonctionnement et d'organisation de l'astreinte administrative de direction à l'attention des professionnels de l'EHPAD.	PROC - Les Jardins de Marlioz - Continuité direction V2	la procédure de continuité est mise dans la plateforme ARS	La procédure remise comme élément probant, intitulée "Continuité de la Direction des EMS - Version 2", récente (date d'application : 23/01/2024), n'apporte toujours pas les éléments attendus. Le document est intéressant dans la mesure où il définit la conduite à tenir en cas d'absence prévue ou non de la Direction de l'établissement, rappelle les 4 grands domaines des missions/responsabilités de la direction et l'organisation de la continuité de direction. Concernant le dispositif d'astreinte il est seulement écrit : "un calendrier d'astreinte mentionnant le numéro d'astreinte est affiché dans l'établissement en cas d'urgence (incendie, fugue, absence de salarié, décès, etc.)". Les modalités et l'organisation du dispositif d'astreinte ne sont ni expliquées, ni développées, ce qui peut mettre en difficulté les professionnels en cas de survenue d'une situation de crise, par manque d'informations sur le dispositif mis en place. La recommandation 1 est maintenue. L'établissement veillera à compléter la procédure "Continuité de la Direction des EMS" d'un volet spécifique sur le dispositif d'astreinte.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'établissement a remis 3 comptes rendus de CODIR : 18/01/2023, 14/06/2023 et 17/10/2023. Globalement, les sujets abordés en CODIR se rapportent à la gestion et à l'organisation de l'EHPAD.	Remarque 2 : Sans régularité dans la tenue des CODIR, la direction ne l'utilise pas comme un outil de management.	Recommendation 2 : Réunir le CODIR régulièrement afin d'en faire un véritable outil de management d'équipe.	A compter de Janvier 2024, les CODIR auront lieu tous les mois (Direction, Cadre Santé, Psychologue, Gouvernante, Médecin Coordonnateur)	Dont acte, la recommandation 2 est levée.	
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le projet d'établissement couvre la période 2020-2024. Ce document est complet et présente des objectifs déclinés en actions à mettre en œuvre. En revanche, il n'est pas fait mention dans le document de sa consultation par le conseil de la vie sociale (CVS).	Ecart 1 : En l'absence de mention de la date de consultation du projet d'établissement par le CVS, l'EHPAD n'atteste pas que le projet d'établissement est conforme à l'article L311-8 du CASF.	Prescription 1 : Transmettre les éléments attestant de la consultation du projet d'établissement par le CVS, afin de prouver que l'établissement est en conformité avec l'article L311-8 du CASF.	CR CVS Projet d'établissement 2018	Le projet d'Etablissement a été validé par le CVS le 16/09/2020	Il est bien noté que le projet d'établissement a été validé par le CVS le 16/09/2020. Dont acte, la prescription 1 est levée.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD ne dispose pas de règlement de fonctionnement valide. Le dernier datant de 2012, il dépasse la période réglementaire de révision de cinq ans. De plus, à sa lecture, le document apparaît complet hormis qu'il ne définit pas les modalités en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles comme le prévoit la réglementation.	Ecart 2 : En l'absence de règlement de fonctionnement complet et de sa mise à jour régulière, l'EHPAD contrevient aux articles R311-33 et R311-35 du CASF.	Prescription 2 : Doter l'EHPAD d'un règlement de fonctionnement à jour en incluant les modalités en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, conformément aux articles R311-33 et R311-35 du CASF.	Règlement de fonctionnement	Le règlement de fonctionnement complet est mis sur la plateforme de l'ARS	La mise à jour du règlement de fonctionnement de l'EHPAD est effectuée au 23/01/2024. Le document a bien été complété de mentions portant sur les modalités en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles. Par ailleurs, il est relevé que le document n'indique pas quand la mise à jour a été soumise pour consultation au CVS. Cela sera à préciser. La prescription 2 est toutefois levée.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'IDEC a été recruté en CDI à temps complet à l'EHPAD depuis 2016. En atteste son contrat de travail.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'IDEC a suivi une formation de responsable d'entreprise d'économie sociale et solidaire. Le diplôme est daté de janvier 2023. Par conséquent, elle dispose bien d'une formation spécifique à l'encadrement.					

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD dispose d'un médecin coordonnateur (MEDEC) en CDI depuis 1997. Son planning atteste de 64 heures mensuelles de présence, soit 0,4 ETP. Cependant, au regard de la capacité d'accueil de l'établissement et de la réglementation, le temps de travail du médecin est en déçà des 0,6 ETP prévus par la réglementation.	Ecart 3 : Avec un temps de travail du MEDEC à 0,4 ETP, l'établissement contrevient à l'article D312-156 CASF.	Prescription 3 : Augmenter le temps de travail du médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-156 CASF.	<small>Annonce recrutement médecin coordonnateur</small>	Le médecin coordonnateur de l'établissement n'est pas en mesure d'augmenter son temps de travail dans l'EHPAD en raison de sa double activité dans son cabinet de ville. Il n'est donc pas en mesure d'assumer plus de 0,4 ETP. Des recherches sont actuellement en cours pour le recrutement d'un second médecin coordonnateur qui permettra d'atteindre les 0,8 ETP. L'établissement souligne malgré toutes les difficultés de recrutement de médecins coordonnateurs.	Il est pris bonne note de la démarche entreprise par l'établissement pour le recrutement d'un 2ème MEDEC afin d'arriver à un temps de présence global de MEDEC à 0,80 ETP. La prescription 3 est levée.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le diplôme du MEDEC atteste d'une capacité de médecine en gérontologie depuis 2015.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'établissement déclare que le médecin coordonnateur organise des commissions gériatriques et qu'elles ne sont pas formalisées. Aucun document n'a été fourni permettant d'attester de la tenue des commissions (ordre du jour, feuille d'émergence, ...). Il est également déclaré qu'il est difficile de rassembler les médecins traitants intervenant dans la structure. Or, il est rappelé que la commission gériatrique a pour vocation à réunir l'ensemble des professionnels libéraux extérieurs (pharmacien, biologiste, kinésithérapeute, etc.), au delà des médecins traitants, et l'équipe soignante de l'EHPAD.	Ecart 4 : En l'absence de transmission d'information sur la tenue de la commission de coordination gériatrique, d'attester de la tenue de la commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 4 : Transmettre tout élément permettant d'attester de la tenue de la commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	<small>Planning des commissions 2023 Planning des commissions 2024</small>	La commission gériatrique de coordination n'est pas formalisée mais le médecin coordonnateur et le directeur voient régulièrement les médecins traitants extérieurs, les kinés, le pharmacien, la podologue et tous les services paramédicaux pour traiter tous les sujets de coordination. Une commission gériatrique est prévue pour le 15 mai 2024 à 18 heures en présence de tous ces professionnels.	Les liens réguliers mis en place par le MEDEC avec les médecins traitants et autres professionnels libéraux participent effectivement à la coordination de leur intervention au sein de l'EHPAD. Pour autant, ces relations régulières au fil de l'eau ne remplacent pas la commission de coordination gériatrique qui demeure une obligation légale pour l'EHPAD impliquant l'ensemble des équipes soignantes salariées et des professionnels libéraux. Il est bien noté que l'établissement envisage de réunir la commission de coordination gériatrique le 15 mai prochain. La prescription 4 est levée.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD a rédigé son rapport d'activité médicale pour l'année 2022. Toutefois, le document n'est pas signé par le médecin coordonnateur et le directeur de l'EHPAD.	Ecart 5 : En absence de signature du RAMA par le MEDEC et le directeur d'établissement, l'EHPAD contrevert à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	Prescription 5 : Signer le RAMA 2022 (MEDEC et le directeur d'établissement), conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	<small>RAMA signé</small>	<small>Signature sur RAMA par le MEDEC et la Direction</small>	Dont acte, la prescription 5 est levée.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	Le document Excel présentant les EI/EIG survenus dans l'EHPAD depuis 2019 transmis est peu lisible du fait de sa présentation (enchaînement d'éléments sur une même ligne et pas de présentation en colonne). A sa lecture, il est relevé seulement 3 EI déclarés sur 2023 qui portent sur une panne électrique, une perte d'appareil dentaire et sur une fugue rapidement maîtrisée qui ne nécessitait pas de signalement aux autorités de contrôle. Aucun EI n'est déclaré en 2022.	Ecart 6 : En l'absence d'EI/EIG aux autorités de contrôle sur la période 2022-2023, l'établissement n'atteste pas qu'il est en conformité avec l'article L331-8-1 du CASF.	Prescription 6 : Procéder au signalement des autorité de contrôle concernant les EIG qui le nécessitent, afin de répondre aux exigences de signalement prévues à l'article L331-8-1 du CASF.	<small>DOC - Les Jardins de Marlioz Extraction EI EIG 230124</small>	- Le protocole de signalement de EIG est mis sur la plateforme de l'ARS	Aucun EI n'a nécessité de signalement aux autorités de contrôle, cela interroge sur l'acculturation du personnel à déclarer les EI/EIG en interne. En effet, très peu d'EI sont déclarés en interne sur la période 2019-2024. Il convient de rappeler aux équipes l'intérêt des déclaration d'EI/EIG. La prescription 6 est maintenue.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	L'établissement dispose de support de cadrage et d'information sur le dispositif des gestion des EI/EIG (la procédure et le diaporama gestion des EI). Pour autant, la lecture du tableau Excel des EI/EIG ne permet de vérifier de l'acculturation du personnel à la déclaration des EI/EIG. L'absence d'exploitation possible du tableau Excel, ne permet pas à la mission de porter une appréciation sur son contenu et sur la manière dont les déclarations sont traitées et suivies.	Ecart 7 : Le tableau des EI/EIG inexploitable en l'état, ne permet pas à la mission de porter une appréciation et de s'assurer que l'EHPAD est conforme à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	Prescription 7 : Transmettre le tableau Excel des EI et EIG de 2022 et 2023 sous une forme exploitable, afin de s'assurer qu'une démarche qualité et gestion des risques est mise en place et que l'établissement réponde aux exigences de l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	<small>DOC - Les Jardins de Marlioz Extraction EI EIG 230124</small>	- Le protocole de signalement EIG est mis sur la plateforme de l'ARS	Dont acte, la prescription 7 est levée.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'établissement a remis un document intitulé "membres du CVS" indiquant que les élections du CVS ont eu lieu en janvier 2021. Ce document n'est ni complet, ni précis : il nomme la présidente, la vice-présidente et un représentant des familles et n'identifie pas l'ensemble des catégories de membres qui composent le CVS (représentants des résidents, des familles, du personnel et de l'organisme gestionnaire). L'établissement déclare que de nouvelles élections n'ont pas eu lieu car le mandat du CVS actuel se termine en janvier 2024. Pour autant, à la lecture des comptes rendus des CVS 2022 et 2023, la composition du CVS n'apparaît pas conforme à la réglementation sur plusieurs points : - Absence d'un représentant du personnel élu et d'un représentant de l'organisme gestionnaire - Intégration d'un membre du CSE à partir de 2023, ce qui est contraire à la réglementation Il est noté que le décret d'avril 2022 a été pris en compte seulement pour intégrer une représentante de la communauté d'agglomération Grand Lac dans le CVS alors même que les autres évolutions réglementaires sur la composition du CVS auraient mérité d'être également appliquées.	Ecart 8 : La composition du CVS ne correspond pas aux attendus de l'article D311-5 CASF.	Prescription 8 : Transmettre le procès-verbal des prochaines élections des représentant des résidents, des familles et du personnel ainsi que la composition réglementaire complète du CVS, conformément à l'article D311-5 du CASF.	<small>Procès-verbal</small>	Les nouvelles élections sont en cours. Le procès-verbal sera transmis au mois de février 2024	Aucun élément permettant d'attester de l'organisation des élections du CVS n'est transmis. Dans l'attente du PV instituant le CVS, la prescription 8 est maintenue.

1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le document transmis est le même que celui transmis à la question précédente. Il s'agit peut-être d'une erreur. Ce document n'apporte aucune information sur l'existence d'un règlement intérieur du CVS.	Ecart 9 : En l'absence de transmission du règlement intérieur du CVS, l'EHPAD n'atteste pas répondre à l'article D311-19 du CASF.	Prescription 9 : Transmettre le règlement intérieur du CVS, afin de répondre à l'article D311-19 du CASF.	DOC - Les Jardins de Marloz - Règlement Intérieur CVS 2024	- Le règlement intérieur est mis sur la plateforme ARS	Le règlement de fonctionnement a été remis à jour le 24/10/2023. Il conviendra de le soumettre à nouveau au CVS puisque les élections se sont tenues en février 2024. La prescription 9 est levée.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD a remis les PV du CVS aux dates du 19/01/2022, 15/06/2022, 16/11/2022, 01/03/2023, 21/06/2023. A leur lecture, il est constaté que le CVS traite de l'ensemble des items relatifs à l'organisation, obligations réglementaires et prestations de la structure. En revanche, les comptes rendus ne sont pas signés par la présidente du CVS.	Ecart 10 : En l'absence de signature des comptes rendus du CVS par la présidente de l'instance, l'EHPAD contrevient à l'article D311-20 du CASF.	Prescription 10 : Faire signer les comptes rendus de CVS par la présidente du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.	Compte rendu CVS signés	Les compte rendus sont signés par le Vice -Président du CVS car la Présidente n'est plus en capacité de signer Chaque compte rendu du CVS est validé par tous les membres du Conseil	Dont acte, la prescription 10 est levée.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint ARS/CD, l'EHPAD dispose de 2 lits d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD présente des taux d'occupation satisfaisants de 70% en 2022, et 90% sur le premier semestre 2023 sur les lits d'hébergement temporaire. Aucun document relatif à l'accueil de jour n'a été transmis.	Ecart 11 : En l'absence de transmission de justificatif attestant de l'occupation des places en accueil de jour sur les années 2022 et 2023, l'établissement n'atteste pas respecter son arrêté d'autorisation.	Prescription 11 : Transmettre tout justificatif permettant d'attester du respect de l'établissement de son arrêté d'autorisation pour les années 2022 et 2023.	Echange de mail fermeture Accueil Arrêté Travaux programmés pour réouverture	Les arrêtés de tarification sont mis sur la plateforme de l'ARS L'accueil de jour est suspendu depuis la crise COVID 19 de 2020 Mme CHANJOU de l'ARS et Mme ORDOVINI du Département sont au courant du dossier	Il est pris bonne note de la suspension de l'accueil de jour depuis 2020. Un plan d'aide à l'investissement accordé en novembre 2023 par l'ARS est annoncé pour l'accueil de jour permettant sa réouverture prochaine après les travaux. La prescription 11 est levée.
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD dispose d'un projet de service spécifique à l'accueil de jour inclus dans le projet d'établissement. Par ailleurs, l'EHPAD déclare ne pas avoir de projet spécifique pour l'hébergement temporaire.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	Aucun document en lien avec cette question n'a été transmis.	Remarque 3 : En l'absence d'élément de réponse, la mission ne peut apprécier l'organisation mise en place pour ces offres d'accueil.	Recommendation 3 : Transmettre le planning (ou tout autre élément d'information) du personnel affecté à l'hébergement temporaire et à l'accueil de jour.	Planning personnel non dédié	Nous n'avons pas d'équipe dédiée pour l'accueil temporaire et l'accueil de jour est suspendu actuellement Cf. planning du personnel mis sur la plateforme de l'ARS	Dont acte, la recommandation 3 est levée.
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	L'EHPAD déclare que l'accueil de jour est en suspens. Dans le compte rendu du CVS de mars 2023, cette question est évoquée. Il apparaît qu'un projet d'aménagement est en cours et en lien avec l'ARS.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	OUI	Un règlement de fonctionnement spécifique à l'accueil de jour est transmis. Le document est complet.					